

Numéros du rôle : 274-301
Arrêt n° 45/92 du 18 juin 1992

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 28 décembre 1990 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel des forces armées et du service médical (*Moniteur belge* du 22 janvier 1991), introduits respectivement par V. Smeets et cts. et par Ph. Vande Casteele et ct.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva, et des juges J. Wathelet, D. André, F. Debaedts, L. De Grève et L.P. Suetens, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des demandes*

1. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 mars 1991, reçue au greffe le 22 mars 1991 et inscrite au rôle sous le n° 274,
V. Smeets, militaire de carrière, domicilié à Hasselt, Merellaan 10,
V. Fourgon, militaire de carrière, domicilié à Gembloux, avenue du Moine Olbert 39, et
J. Garsoux, domicilié à 1080 Bruxelles, avenue du Roi Albert 90,
demandent l'annulation des articles 41 et 43 de la loi du 28 décembre 1990 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts des forces armées et du service médical, publiée au *Moniteur belge* du 22 janvier 1991.

Par la même requête était également demandée la suspension des dispositions légales précitées. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 12/91 du 8 mai 1991.

2. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée du 18 juillet 1991, reçue au greffe le 19 juillet 1991 et inscrite au rôle sous le n° 301,
Ph. Vande Castele, officier de carrière, domicilié à Schoten, Klamperdreef 7, et
M. Robert, officier de carrière, domicilié à Ruisbroek, Boomkwekerijstraat 23,
demandent l'annulation des dispositions suivantes de la loi du 28 décembre 1990 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel des forces armées et du service médical, publiée au *Moniteur belge* du 22 janvier 1991 :

1 - les mots « peuvent être » de l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestres, aériennes et navales du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical,

tel que remplacé par l'article 12 de ladite loi du 28 décembre 1990;

2 - l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical,

tel que remplacé par l'article 12 de ladite loi du 28 décembre 1990;

3 - l'article 35, alinéa 1er, 1^o, de l'article 35 de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical,

tel que remplacé par l'article 20 de ladite loi du 28 décembre 1990;

4 - l'article 14bis, alinéas 1er et 2, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées,

tel qu'inséré par l'article 43 de ladite loi du 28 décembre 1990;

5 - la phrase « Le congé parental n'est pas rémunéré. » et les mots « pour le surplus » de l'article 53bis, alinéa 3, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées,

tel qu'inséré par l'article 46 de ladite loi du 28 décembre 1990.

II. La procédure

1. Dans l'affaire inscrite sous le n° 274

Par ordonnance du 22 mars 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 29 mars 1991, remises aux destinataires les 2, 3 et 5 avril 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 4 avril 1991.

Ph. Vande Castele a introduit un mémoire en intervention par lettre recommandée à la poste le 22 avril 1991.

Le Conseil des Ministres, représenté par le Premier Ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 16 mai 1991.

Copies de ces mémoires ont été transmises, conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 mai 1991 et remises aux destinataires le 27 mai 1991.

Le Conseil des Ministres et les requérants ont chacun introduit un mémoire en réponse par lettres recommandées à la poste, respectivement le 20 juin 1991 et le 24 juin 1991.

Par ordonnance du 2 juillet 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 21 mars 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 4 novembre 1991, le juge L. De Grève a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge K. Blanckaert empêché.

2. Dans l'affaire inscrite sous le n° 301

Par ordonnance du 19 juillet 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi susdite, par lettres recommandées à la poste le 22 août 1991, remises aux destinataires les 23, 26 et 27 août 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 24 août 1991.

D. Bille, officier de carrière, domicilié à Flawinne, rue Tienne Stassin 8, et B. Laurent, officier de carrière, domicilié à Arlon, rue Sonnety 62, ont introduit un mémoire en intervention par lettre recommandée à la poste le 20 septembre 1991.

Le Conseil des Ministres, représenté par le Premier Ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 2 octobre 1991.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 2 décembre 1991 et remises aux destinataires les 3 et 4 décembre 1991.

Les requérants et les intervenants ont introduit des mémoires en réponse par lettres recommandées à la poste, respectivement les 17 décembre 1991, 31 décembre 1991, 31 décembre 1991 et 21 janvier 1992.

Par ordonnance du 12 décembre 1991 la Cour a prorogé jusqu'au 18 juillet 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

3. Dans les affaires n^{os} 274 et 301

Par ordonnance du 28 janvier 1992, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du 7 février 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 21 septembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 février 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 12 mars 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 19 février 1992, remises aux destinataires les 20 et 21 février 1992.

A l'audience du 12 mars 1992 :

- ont comparu :

. Me J. Hamaide, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants Smeets, Fourgon et Garsoux;

. Me A. Houtekier, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des Ministres;

. Ph. Vande Castele;

- les juges D. André et F. Debaedts ont fait rapport;

- les avocats et les comparants précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. Les dispositions légales entreprises

L'article 12 de la loi du 28 décembre 1990 remplace l'article 15 de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière. Il est ainsi rédigé :

« Les officiers qui le demandent peuvent être retirés temporairement de leur emploi par le Ministre de la Défense nationale pour convenances personnelles.

La durée de ce retrait temporaire d'emploi ne peut être inférieure à trois mois.

Sauf pour motifs exceptionnels à apprécier par le Ministre de la Défense nationale, la durée de tous les retraits temporaires d'emploi sur propre demande ne peut dépasser au total douze mois au cours de la carrière de l'officier. »

Les requérants de l'affaire inscrite au n° 301 du rôle demandent l'annulation des termes « peuvent être » à l'alinéa 1er et de l'ensemble de l'alinéa 3.

Les requérants de l'affaire inscrite au n° 301 du rôle demandent l'annulation de l'article 20 de la loi du 28 décembre 1990 en tant seulement qu'il modifie l'article 35, alinéa 1er, n° 1, de la loi du 1er mars 1958, lequel est ainsi rédigé :

« Est décomptée de l'ancienneté dans le grade :

1°- pour toute sa durée, toute période de retrait temporaire d'emploi ou de non-activité autre que la période de retrait temporaire d'emploi pour motif de santé; ».

L'article 41 de la loi du 28 décembre 1990 dispose que :

« Dans les circonstances exceptionnelles qu'Il détermine, le Roi peut, pour préserver la capacité opérationnelle des forces armées, ordonner que toute absence pour motif de santé soit justifiée par une décision d'un médecin militaire ou d'un médecin agréé à cette fin. »

L'article 43 de la loi du 28 décembre 1990 est ainsi rédigé :

« Pour préserver la capacité opérationnelle des forces armées et dans l'intérêt du service, le Roi ou, dans les circonstances exceptionnelles qu'Il détermine, l'autorité militaire ou de gendarmerie qu'Il désigne, peut astreindre les catégories de militaires qu'Il détermine à résider dans les limites territoriales qu'Il fixe. »

L'article 46 de la loi du 28 décembre 1990 dont il est demandé l'annulation partielle en tant qu'il modifie l'article 53bis, alinéa 3, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées, est ainsi conçu :

« Si le père et la mère de l'enfant sont militaires des cadres actifs, le congé parental visé au présent article n'est octroyé qu'à l'un d'eux. Le congé parental n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période de service actif. »

Les requérants dans l'affaire inscrite au n° 301 du rôle demandent l'annulation des termes suivants : « Le congé parental n'est pas rémunéré » et « pour le surplus ».

IV. *En droit*

Quant à la recevabilité du mémoire du Conseil des Ministres dans l'affaire portant le numéro 301 du rôle

1.A.1. Dans l'affaire inscrite au n° 301 du rôle, les requérants soulèvent l'irrecevabilité ratione temporis du mémoire introduit dans cette affaire par le Conseil des Ministres. Ils souhaitent que la Cour soulève un moyen d'office par lequel elle rejette ce mémoire. Daté du 2 octobre 1991, ledit mémoire, estiment les requérants, ne respecte pas le délai de 45 jours prescrit par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

1.B.1. Aux termes de l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les personnes destinataires des notifications faites par le greffier en vertu des articles 76, 77 et 78 de la même loi disposent de 45 jours à dater de ces notifications pour envoyer un mémoire à la Cour.

En l'espèce, le recours qui a été introduit le 17 juillet 1991 a été notifié au Conseil des Ministres le 22 août 1991. En envoyant son mémoire le 2 octobre 1991, le Conseil des Ministres a donc respecté le délai de 45 jours tel qu'il est prescrit à l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Le mémoire introduit par le Conseil des Ministres dans l'affaire 301 est dès lors recevable.

Quant au fond

Dans l'affaire n° 274

Quant au moyen dirigé contre l'article 41 de la loi

2.A.1. A l'encontre de l'article 41 de la loi du 28 décembre 1990, les requérants invoquent un moyen unique tiré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Ils font tout d'abord valoir que les dispositions constitutionnelles précitées sont violées en raison d'un vice de forme de l'article entrepris : le projet de loi n'a pas été soumis aux organes syndicaux de négociation et ce, contrairement à ce qu'exige la loi syndicale du 11 juillet 1978 applicable aux forces armées. Ce vice de forme constitue, selon les requérants, une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution dans la mesure où les militaires ont été traités différemment par rapport aux autres citoyens belges qui, dans une situation similaire, peuvent participer à la réalisation de leurs dispositions statutaires par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux.

2.A.2. Le Conseil des Ministres relève que cette première branche du moyen est déduite de la non-

soumission à la consultation syndicale prévue par la loi du 28 décembre 1990. En réalité, estime le Conseil des Ministres, le moyen critique, non pas l'article 41 de la loi du 28 décembre 1990, mais l'attitude du pouvoir exécutif qui n'a pas encore mis en vigueur la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire. Il ne s'agit donc pas d'un vice de forme. En tant qu'il se fonde, en plus, sur la faute prétendue du Roi qui se serait abstenu (de façon délibérée - ce que la partie défenderesse conteste par ailleurs formellement) de mettre en vigueur la loi du 11 juillet 1978, le Conseil des Ministres fait observer que, selon lui, la Cour d'arbitrage est incompétente pour décider de la responsabilité civile du pouvoir exécutif.

Enfin, et en ordre subsidiaire, le Conseil des Ministres entend montrer que le non-respect d'une formalité ne saurait constituer une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

2.B.1. Aux termes de l'article 107ter, § 1er, de la Constitution et de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue sur la violation par une loi des articles 6 et 6bis de la Constitution. Il apparaît que la consultation syndicale, dont les requérants reprochent l'absence en l'espèce, est imposée par la loi du 11 juillet 1978 qui organise les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire, laquelle n'est pas encore entrée en vigueur à défaut d'une intervention royale.

La Cour n'est pas compétente pour censurer d'autres vices de forme que ceux mentionnés à l'article 124bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

2.A.3. Quant au fond, les requérants rappellent qu'ils sont assujettis comme tous les Belges à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et ils affirment que l'article 41 de la loi attaquée déroge au libre choix du médecin en permettant au Roi, dans des circonstances exceptionnelles, d'imposer un médecin aux militaires, ce qui constituerait une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

2.A.4. Le Conseil des Ministres réfute le moyen en s'efforçant de démontrer que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'article 41 ne limite en rien la liberté de choix du médecin traitant par le militaire malade, qui continue à jouir de la protection de la loi du 9 août 1963. L'article 41 de la loi du 28 décembre 1990 institue seulement une mesure de contrôle sur la justification médicale de l'absence d'un militaire malade. Dans des circonstances normales, la justification est fournie par le médecin traitant, mais, dans des conditions exceptionnelles, il peut être décidé que la justification soit fournie par un médecin militaire ou agréé.

2.B.2. L'article 41 de la loi du 28 décembre 1990 ne limite en rien le choix de son médecin traitant par le militaire malade. Il organise seulement le contrôle de l'absence du militaire malade en permettant qu'en des circonstances exceptionnelles justifiées par l'intérêt des forces armées - en l'occurrence la préservation de leur capacité opérationnelle - la justification de cette absence, et non le traitement du patient, soit fournie par un médecin militaire agréé. Cette mesure administrative de contrôle ne porte en rien atteinte à la liberté qui revient à tout Belge, assujetti ou non au régime d'assurance maladie, de choisir son médecin traitant.

Le moyen est non fondé.

Quant au moyen dirigé contre l'article 43 de la loi

3.A.1. A l'encontre de l'article 43 de la loi du 28 décembre 1990, les requérants invoquent un moyen unique tiré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Ils allèguent tout d'abord, et dans les mêmes termes qu'à l'encontre de l'article 41 précédemment examiné, la violation de la même règle de forme, à savoir l'absence de consultation syndicale.

3.A.2. Le Conseil des Ministres réfute, lui aussi dans les mêmes termes, ce grief.

3.A.3. Sur le fond, les requérants prétendent que l'article 43 de la loi du 28 décembre 1990 permet à l'autorité militaire de restreindre la liberté individuelle du militaire quant à la fixation de son domicile.

D'abord, estiment-ils, il n'est pas démontré que la capacité opérationnelle ou l'intérêt du service soient mis en danger par la liberté que détient le militaire de fixer librement son domicile à l'endroit qu'il préfère.

Ensuite, dans cette disposition, le législateur habilite le Roi à fixer les droits et les devoirs des militaires : ceci contredit l'article 118 de la Constitution, lequel permet au seul législateur de régler cette matière. Les articles 6 et 6bis de la Constitution s'en trouvent, partant, violés dans la mesure où les militaires sont ainsi traités différemment des autres Belges.

La même critique vaut a fortiori dans la mesure où la même disposition entreprise habilite le Roi à « sous-déléguer » ses compétences à des autorités militaires qui ne sont pas définies par la loi.

Les requérants tentent enfin de démontrer qu'il n'existe aucun intérêt supérieur justifiant d'astreindre les militaires à prendre leur domicile près du lieu normal de leur travail.

3.A.4. Dans son mémoire, la partie intervenante s'en prend aussi à cette disposition de la loi du 28 décembre 1990. Elle développe à son encontre le même moyen que les requérants, mais elle y ajoute un moyen déduit d'une violation du droit communautaire.

3.A.5. Le Conseil des Ministres conteste la recevabilité de ce moyen, lequel, non seulement n'est pas explicite, mais constitue un moyen nouveau par rapport à la requête en annulation qui ne saurait, selon lui, être reçu par la Cour aux termes d'une jurisprudence établie par elle, notamment dans son arrêt n° 40/90 du 21 décembre 1990.

3.A.6. Sur le fond, le Conseil des Ministres estime d'abord que c'est à tort que les requérants considèrent que les limitations imposées par l'autorité au libre choix de la résidence du militaire ne feraient pas partie du régime disciplinaire. Il cite à cet égard des extraits des travaux parlementaires et il en déduit que la violation éventuelle de l'obligation de résidence devrait être sanctionnée disciplinairement.

En tant que le moyen invoque que les besoins de l'armée ne justifient pas la nécessité d'imposer un domicile aux militaires, le Conseil des Ministres remarque d'abord qu'il ne s'agit pas d'imposer un domicile, mais une résidence. Il affirme ensuite que le fait d'imposer cette obligation relève de l'appréciation en opportunité, laquelle n'appartient qu'à l'administration et échappe à la compétence du juge.

Enfin, sur la prétendue violation des articles 118, 6 et 6bis de la Constitution, le Conseil des Ministres soutient que l'article 43 de la loi du 28 décembre 1990 ne contient ni délégation ni sous-délégation. Les requérants, estime le Conseil des Ministres, confondent délégation et exécution de la loi. L'article 43 attaqué attribue pour l'essentiel au Roi des compétences d'exécution, conformément aux articles 67 et 68 de la Constitution. Pour le surplus, cette même disposition permet au Roi de confier à des autorités militaires, dans des circonstances exceptionnelles, l'exécution de mesures subordonnées. Ce qui, selon le Conseil des Ministres, est généralement admis par la doctrine.

Si, continue le Conseil des Ministres, l'article 7 de la Constitution permet effectivement que chacun choisisse librement son domicile, cette disposition prévoit aussi que le législateur puisse la restreindre. C'est pourquoi, selon lui, l'article 43 de la loi du 28 décembre 1990 peut valablement astreindre certains militaires à résider dans un territoire déterminé et ce, pour préserver la capacité opérationnelle de l'armée, comme il est décidé dans cette disposition. Cette disposition ne viole pas davantage l'article 2 du Protocole n° 4 de la C.E.D.H. ni l'article 12 du Pacte O.N.U. du 19 décembre 1966.

En tant que le moyen critique les mesures d'exécution et d'application de l'article 43 de la loi du 28 décembre 1990, le Conseil des Ministres dit que la Cour d'arbitrage ne peut en connaître.

Le Conseil des Ministres conclut que les demandeurs invoquent en vain une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution. Faisant une application par analogie de la jurisprudence de la Cour en matière d'égalité, il entend convaincre celle-ci de ce que les militaires forment une catégorie de citoyens dont la différenciation repose sur un critère objectif : le statut des militaires. Le but de la limitation de leur liberté de domicile est établi par l'article 43 entrepris : la préservation de la capacité opérationnelle des forces armées et l'intérêt du service. Le rapport entre le but visé et le moyen employé est, selon le Conseil des Ministres, proportionné et raisonnable : une obligation de résidence plus ou moins contraignante, selon les circonstances.

Enfin, le Conseil des Ministres tente de démontrer que les diverses conventions internationales dont la violation est invoquée par les requérants, soit ne sont pas directement applicables en Belgique, soit ne sont pas violées par l'article 43 attaqué de la loi du 28 décembre 1990. Quant aux violations imputées des articles 26, 29, 67, 78, 107 et 108 de la Constitution, le Conseil des Ministres estime que, dans la mesure où ces dispositions n'ont pas pour objet la reconnaissance de droits ou de libertés aux Belges, la Cour ne peut en connaître. Ces articles, en effet, concernent l'exercice des pouvoirs et la répartition des compétences entre les différents pouvoirs étatiques.

Quant au mémoire introduit par Ph. Vande Castele

3.B.1. Le mémoire introduit par Ph. Vande Castele est irrecevable sur base de l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. En outre, cette disposition ne permet pas, contrairement à l'article 85, que le mémoire formule des moyens nouveaux. Le moyen tiré de la violation d'une série de règles du droit communautaire est donc non recevable. L'autre moyen formulé n'est pas recevable en tant que tel, car seuls la requête et les mémoires déposés sur base de l'article 85 peuvent formuler des moyens. Le moyen formulé, en ce qu'il s'apparente au moyen formulé dans la requête, peut cependant être admis en tant qu'observations incluses dans un mémoire.

3.B.2. Sur le grief tiré de l'absence de consultation syndicale, la Cour renvoie aux considérations reprises sous 2.B.1. du présent arrêt, lesquelles doivent s'appliquer par analogie à l'article 43 de la loi du 28 décembre 1990.

3.B.3. Les requérants et la partie intervenante reprochent aussi à la disposition attaquée de violer les articles 6 et 6bis de la Constitution en ce qu'elle permet au Roi, pour préserver la capacité opérationnelle des forces armées et dans l'intérêt du service, ou dans les circonstances exceptionnelles qu'Il détermine, de désigner l'autorité militaire pouvant astreindre les catégories de militaires qu'Il détermine à résider dans les limites territoriales qu'Il fixe.

3.B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

3.B.5. La Cour constate qu'il ne peut être fait application de l'article 43 de la loi du 28 décembre 1990 que si la capacité opérationnelle des forces armées et l'intérêt du service sont démontrés. Les raisons invoquées doivent être considérées comme objectives.

La dérogation au droit commun qui découle dudit article 43 n'est pas disproportionnée avec le but recherché dès lors qu'un intérêt militaire supérieur du service à rendre à la collectivité doit être établi pour que soit limitée, en l'espèce, la liberté individuelle du militaire de choisir sa résidence, et ce durant tout le temps où cette restriction est imposée.

L'article 43 de la loi du 28 décembre 1990 ne viole pas les articles 6 et 6bis de la Constitution.

3.B.6. Les requérants invoquent en outre une violation de l'article 118 de la Constitution. La Cour n'est pas compétente pour en connaître.

Dans l'affaire n° 301

Quant au moyen dirigé contre l'article 43 de la loi du 28 décembre 1990

4.B.1. Dans la mesure où les requérants invoquent un moyen unique tiré de la violation, par l'article 43 de la loi du 28 décembre 1990, des articles 6 et 6bis de la Constitution dans les termes mêmes utilisés dans l'affaire inscrite au n° 274 du rôle, la Cour renvoie aux points 3.B.2. à 3.B.6. développés dans le présent arrêt.

Quant aux moyens dirigés contre les articles 12 et 20 de la loi du 28 décembre 1990

5.A.1. Les requérants demandent l'annulation partielle des articles 12 et 20 de la loi du 28 décembre 1990 modifiant certaines dispositions relatives aux statuts du personnel des forces armées et du service médical. Ces textes concernent le retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles. Les requérants estiment, d'abord, que l'obtention du retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles doit être accordée d'office aux militaires qui en font la demande et veulent donc faire supprimer la possibilité laissée au Ministre de le leur refuser. Par ailleurs, ils prétendent que le nouvel article 20, lequel dispose qu'est décomptée de l'ancienneté dans le grade, pour toute sa durée, toute période de retrait temporaire d'emploi ou de non-activité autre que la période de retrait temporaire d'emploi pour motif de santé, les pénalise par rapport au congé parental et au congé d'accueil, et constituerait donc une discrimination.

Les requérants invoquent la violation des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution, mais aussi la méconnaiss-

sance de différentes conventions internationales.

5.A.2. Le Conseil des Ministres fait remarquer que la réglementation de l'interruption de service du personnel militaire pour convenances personnelles a été spécialement conçue pour l'armée, en tenant compte de la tâche primordiale qui lui a été confiée, à savoir la défense de l'intégrité du territoire et de l'indépendance du pays, ainsi que la protection des citoyens. Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour en matière d'égalité, le Conseil des Ministres montre que le fait que l'interruption de service pour convenances personnelles ne soit pas reconnue, par le législateur, comme un droit pour les militaires n'est pas, vu la spécificité de leur statut et de leur situation, une violation des règles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination. Il existe entre le régime des militaires et le but poursuivi un rapport raisonnable et proportionnel.

Le Conseil des Ministres estime ensuite que les requérants invoquent à tort la violation de l'article 17 de la Constitution, ainsi que différentes conventions internationales, pour en déduire que ces dispositions consacrent le droit pour les officiers d'obtenir un retrait temporaire d'emploi. Ni le droit à l'instruction et à l'éducation ni le droit au plein épanouissement personnel de l'individu ni le libre choix de l'emploi et le droit de ne pas être soumis à des travaux obligatoires ni le droit au respect de la vie privée de l'individu ne consacrent ce droit.

Selon le Conseil des Ministres, les demandeurs prétendent à tort que le fait que le Ministre aurait un pouvoir discrétionnaire pour refuser les demandes d'octroi d'une interruption temporaire du service constituerait une discrimination à leur égard, surtout parce qu'ils se voient dans l'obligation de motiver leurs demandes, alors que cette appréciation se fait en fonction de l'intérêt du service et des motifs invoqués par le militaire.

C'est à tort, encore selon le Conseil des Ministres, que les demandeurs invoquent, à l'appui de leur requête, un lien avec l'offre de démission.

La différence entre les deux phénomènes est que le retrait temporaire d'emploi prive un service ou une unité d'un de ses membres sans autoriser un nouveau recrutement pour remplacer l'absent. Ce n'est pas le cas pour la démission, qui permet un recrutement destiné à remplacer le militaire démissionnaire; elle permet dès lors la non-réduction de l'effectif global.

Les requérants estiment encore qu'un officier effectuant des études pendant une période de retrait temporaire d'emploi serait discriminé par rapport à un collègue qui effectuerait ses études aux frais de la Défense nationale, en continuant à percevoir son traitement.

Après avoir rappelé les principes de la réglementation relative à la dispensation de cours universitaires, le Conseil des Ministres affirme que rien n'empêche les requérants de solliciter l'autorisation de suivre ces cours, pour autant qu'ils présentent un intérêt pour les forces armées. En ce qui concerne les bonifications d'ancienneté invoquées par les requérants, le Conseil des Ministres ne voit pas sur quelle base ils estiment qu'elles devraient être dues pour les études ou stages effectués pendant le retrait temporaire d'emploi.

Enfin, les requérants affirment que les règles de l'égalité et de la non-discrimination seraient encore violées par la limitation de la durée totale d'interruption de service à un an pour convenances personnelles, sauf cas exceptionnels à apprécier par le Ministre de la Défense nationale. Ils font remarquer que les programmes universitaires ont une durée bien plus longue qu'un an. Que l'appréciation de l'exception, confiée au Ministre, ajoute à l'arbitraire. Que les fonctionnaires civils peuvent totaliser cinq ans.

Le Conseil des Ministres répond que les mesures prises par le législateur constituent un tout; le raisonnement des demandeurs, qui consiste à en extraire quelques points pour prétendre que l'égalité est ainsi violée, ne peut être suivi. La partie défenderesse renvoie à cet égard aux explications qu'elle a fournies sur l'application jurisprudentielle des règles de l'égalité et de la non-discrimination.

5.B.1. La Cour ne peut connaître de moyens qui invoquent la violation directe de conventions internationales et qui n'exposent pas, par ailleurs, en quoi leur méconnaissance constituerait une violation des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

Il n'y a donc lieu d'examiner les griefs reprochés aux articles attaqués qu'en tant qu'ils s'appuient sur les articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

5.B.2. La réglementation de l'interruption de service du personnel militaire pour convenances personnelles a été conçue de manière spécifique pour l'armée en tenant compte des missions primordiales qui lui sont confiées, à savoir la défense de l'intégrité du territoire et de l'indépendance du pays, ainsi que la protection des citoyens. Au cours des travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1990, le Ministre de la Défense nationale a notamment déclaré que «vu le statut spécifique des militaires et la mission spécifique de l'armée, une telle interruption de carrière ne peut être envisagée. Un militaire doit, en effet, être remplacé par un autre militaire et pas par quelqu'un ayant un statut précaire, comme c'est le cas à la Fonction publique » (Doc. parl., Chambre, 1990-1991, rapport n° 1275, n° 4, p. 5).

Le fait que l'interruption de service pour convenances personnelles ne soit pas reconnue aux militaires comme un droit illimité est justifié suffisamment par les considérations tenant à la spécificité de leur statut et de la mission des forces armées.

Le moyen est non fondé en tant qu'il invoque la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

5.B.3. Les requérants prétendent trouver dans l'article 17 de la Constitution et plus particulièrement dans le droit à l'enseignement consacré en son § 3, le fondement du droit à obtenir un retrait temporaire d'emploi.

Le droit à l'enseignement consacré à l'article 17, § 3, de la Constitution ne saurait servir de fondement à la reconnaissance d'un droit à interrompre, fût-ce pour poursuivre des études, une carrière professionnelle, en l'occurrence une carrière militaire.

Le moyen est non fondé en tant qu'il invoque la violation de l'article 17 de la Constitution.

Quant au moyen dirigé contre l'article 46 de la loi du 28 décembre 1990

6.A.1. Les requérants postulent l'annulation partielle de l'article 46 de la loi du 28 décembre 1990 et en particulier du membre de phrase suivant : « Le congé parental n'est pas rémunéré ». Selon eux, il y aurait discrimination parce que le congé d'accueil est, lui, rémunéré. Ils ne perçoivent aucune différence entre le congé d'accueil, accordé en cas d'adoption, et le congé parental.

6.A.2. Selon le Conseil des Ministres, le raisonnement des demandeurs ne peut être suivi. Le congé parental est un droit social qui peut être demandé par les parents - les deux ou un seul - pour obvier à n'importe quelle difficulté qu'ils rencontrent dans l'éducation ou la scolarité de leurs enfants. Il n'est rémunéré dans aucune administration. Le congé d'accueil, au contraire, est accordé aux parents lors de l'adoption d'un enfant; il sert principalement à leur permettre d'accomplir les formalités de l'adoption et de recevoir l'enfant au sein de la famille. Il est rémunéré.

6.B.1. En disposant que le congé parental n'est pas rémunéré, la disposition attaquée n'introduit aucune discrimination entre les bénéficiaires de ce congé puisque ce congé ne fait jamais l'objet d'une rémunération.

La discrimination prétendue par les requérants tient au fait qu'ils assimilent abusivement le congé parental au congé d'accueil. Ces deux types de congé ne sont manifestement pas comparables car ils répondent à des besoins tout à fait différents.

Le moyen manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 juin 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry